

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019 : DELIBERATION N°136

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-CINQ NOVEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Robert PILATO

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Naguib REFFAS

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Samia SERHANI : pouvoir à Yves ZUMSTEIN

Sophie CORDIER : pouvoir à Bernadette MORIAME

Fabrice QUESTEL : pouvoir à Marie-Charles LALY

Francis TRINCARETTO : pouvoir à Nathalie MONTFORT

EXCUSE(E)S :

Corinne DEROO : arrivée pour la question n° 1

Denis DEJARDIN : arrivé pour la question n° 8

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI - Christophe DI POMPEO

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 20 : Création du Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles (C.D.D.F.)

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant,

Vu la Convention Européenne sur l'Exercice des droits des enfants du 25 janvier 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.116-1 relatif à l'objectif et la mise en œuvre de l'Action sociale,
- L.121-6-2 relatif à la coordination des professionnels de l'action sociale, au secret professionnel partagé et à l'information du maire et du président du conseil départemental,
- L.141-1 relatif à la création et la composition du Conseil pour les droits et devoirs des familles,
- L.141-2 relatif à la mise en place d'un accompagnement parental,
- L.221-1 relatif aux moyens de prévention mis en place par l'Aide Sociale à l'Enfance dans les situations de danger de mineurs ou en risque de l'être,
- L.222-3 relatif à l'aide financière et sociale à domicile,
- L.226-6 relatif au service d'accueil téléphonique et à l'Observatoire National de la protection de l'enfance dans le but de conseiller et d'informer en cas de situations de danger de mineurs ou présumés l'être,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L131-1 à L131-13 et R131-1 à R131-10 relatifs à l'obligation scolaire et son contrôle,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles :

- 226-13 relatif à l'interdiction de dévoiler une information à caractère secret,
- 226-14 relatif au signalement obligatoire des mineurs en danger,
- 434-3 relatif à la peine encourue en cas de manquement aux obligations de signalement d'un danger,

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 371 à 371-6 relatifs à l'autorité parentale,
- 372 à 373-1 relatifs à l'exercice de l'autorité parentale,
- 375 relatif aux situations de mineurs en danger ou risquant de l'être,
- 375-9-1 et 375-9-2 relatifs à la saisine du juge des enfants par le maire dans le cadre de la procédure d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial,

Vu le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'État pouvant participer au Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles institué par l'article L.141-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007,

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire,

Vu le protocole relatif à la création de la cellule d'évitement scolaire et la charte déontologique afférente du 16 octobre 2019,

Vu le JORF n°0167 du 22 juillet 2014 et notamment la délibération n°2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements des données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance,

Vu les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance, et notamment :

- La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (du 25 avril 2019),
- Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance permettant à l'État de cofinancer les actions de prévention de la délinquance,

Vu la demande expresse de délibérer,

Considérant que le Conseil pour les droits et devoirs des familles (C.D.D.F.), mis en place à l'initiative du maire, s'inscrit dans le cadre des outils de prévention et de soutien à la parentalité institués par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Que cette loi renforce le rôle du maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission,

Considérant que ce C.D.D.F. est une instance de dialogue et d'écoute ayant pour principale mission d'accompagner et d'assister les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale auprès de leurs enfants mineurs,

Que, par ailleurs, le C.D.D.F. est un outil de prévention de la délinquance primaire et de proximité parce qu'il intervient en amont afin de prévenir tout comportement ou situation susceptible de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui,

Considérant que le C.D.D.F. permet d'informer les familles de leurs droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale ainsi que sur les conséquences des manquements à leurs devoirs,

Considérant qu'à ce titre, il a pour objectif d'écouter et de soutenir les familles afin qu'elles prennent conscience de la situation, prévenir et lutter contre le décrochage et l'absentéisme scolaire et social, réaffirmer les valeurs de la République et de la laïcité,

Considérant que le C.D.D.F. est un espace de dialogue formalisé dont le nombre des membres est restreint et composé d'acteurs de terrain en capacité d'éclairer les situations,

Considérant que le Maire reçoit des informations de la part des services municipaux, départementaux, de la cellule d'évitement scolaire ou des responsables d'équipements scolaires ou de tout autre professionnel œuvrant dans les champs précités,

Considérant que la saisine du conseil est décidée par le Maire au regard de situations nécessitant la réunion des membres du conseil afin d'examiner sur le plan économique, social, familial, policier ou judiciaire les différentes situations qui lui sont soumises et ce, afin d'établir un état des lieux confidentiel,

Que subséquemment, au regard du respect de la vie privée, une charte déontologique sera signée par les membres afin d'encadrer la confidentialité,

Considérant que, suite à l'instruction des dossiers des familles en lien étroit avec le Conseil Départemental et l'Éducation Nationale, le conseil informera la famille des conclusions,

Considérant que le maire convoque la famille et le mineur afin de leur proposer des mesures d'assistance adaptées à chaque situation, et notamment :

- Un accompagnement parental préconisant un suivi individualisé aux familles,
- Un suivi social et une rencontre avec un médiateur familial,
- La saisine du Président du Conseil général par le maire en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale au titre de l'aide sociale à l'enfance dans le cas où la situation familiale est de nature à compromettre l'éducation des enfants,
- La saisine du Juge des enfants pour une mesure d'aide à la gestion du budget familiale lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins élémentaires de l'enfant,

Considérant qu'il convient de préciser qu'un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises,

Que les préconisations d'un C.D.D.F. doivent être limitées dans le temps afin de les rendre plus efficaces,

Que les informations échangées dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations sont protégées au titre du secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal sous réserve des dérogations prévues expressément par la loi permettant le partage de ces informations,

Considérant que le C.D.D.F. est créé à l'initiative du maire.

Que le Conseil Municipal en approuve le principe et en définit la composition,

Qu'il est présidé par le Maire de la commune ou son représentant,

Qu'il comprend des représentants de l'État (Préfet, Police, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou leurs représentants), des représentants des collectivités territoriales, des représentants du département, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, des professionnels œuvrant dans le champ de l'action sanitaire et éducative, de la prévention de la délinquance, de l'insertion ainsi que toutes personnes qualifiées issues de la société civile,

Que les représentants de l'État sont désignés par le Préfet de Département, conformément aux dispositions du Décret n°2007-667 du 2 mai 2007,

Qu'il revient au Conseil Municipal, sur proposition du Maire, de désigner les autres membres du C.D.D.F., dont un secrétaire.

Considérant, par ailleurs, que s'agissant de la désignation de ces autres membres, des propositions seront faites par le premier édile au Conseil Municipal du mois de janvier 2020,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De décider** de la création du Conseil pour les Droits et de Devoirs des Familles et l'élaboration de la Charte Déontologique afférente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les actes ou conventionnements relevant du suivi et de l'accompagnement des mineurs et de leurs familles.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Décide** de la création du Conseil pour les Droits et de Devoirs des Familles et l'élaboration de la Charte Déontologique afférente,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les actes ou conventionnements relevant du suivi et de l'accompagnement des mineurs et de leurs familles.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 27/11/2019

Affiché le : 28/11/2019

Notifié le :

